

Vienne Condrieu Agglomération	
Courrier signalé <input type="checkbox"/>	
11 SEP. 2023	
Pour attribution, <i>Planif G8</i>	Pour information,

CHRISTOPHE GUILLOTEAU
PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Monsieur Thierry KOVACS
Président
Vienne Condrieu Agglomération
Espace Saint Germain - Bâtiment Antarès
30 avenue du Général Leclerc - BP 263
38217 VIENNE CEDEX

Révision du PLU - avis du Département

Lyon, le 07 SEP. 2023

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis pour avis le projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint Romain en Gier, arrêté par délibération n°23-151 du Conseil Communautaire du 27 juin 2023.

La Commission permanente du Conseil départemental rendra son avis sur ce projet lors d'une prochaine séance. Vous trouverez en annexe, les principales observations du Département sur votre projet de document d'urbanisme.

Veuillez agréer, monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Christophe GUILLOTEAU

Copie : Madame Virginie OSTOJIC maire de St romain en Gier
PJ : 1

Votre interlocutrice : Marie-Pierre BLANC
① 04 72 61 25 30 ✉ marie-pierre.blanc@rhone.fr
Nos Réf. : 2023/08 A. DATP 2308.00023



0000125886

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

HÔTEL DU DÉPARTEMENT - 29-31 COURS DE LA LIBERTÉ - 69483 LYON CEDEX 03
TÉL 04 72 61 77 77 - WWW.RHONE.FR/CONTACT

Annexe : plan local d'urbanisme de la commune de Saint Romain en Gier – projet d'avis du conseil départemental

1° - donner un avis favorable au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint Romain en Gier sous réserve de prendre en compte les observations suivantes :

- a) consulter les services du Département pour tout projet de construction qui entraînerait la création ou la modification d'un accès sur les voiries départementales en vertu de l'article R 423-53 du code de l'urbanisme et insérer au projet de PLU le texte en annexe sur les accès aux routes départementales.
- b) prendre en compte la charte de l'habitat adapté à destination des acteurs de la chaîne du logement, dont l'objectif est d'inciter les bailleurs sociaux et les promoteurs-constructeurs à produire 20 à 25% de logements adaptés dans les immeubles en construction ou en réhabilitation (en annexe) ;
- c) conserver les chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, ou, en cas de projet susceptible de remettre en cause leur continuité, mettre en place un itinéraire de substitution ;
- d) prendre en compte les dispositions relatives à la protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PENAP) à l'occasion de la prochaine révision du document d'urbanisme et en particulier le zonage naturel ou agricole des différentes parcelles inscrites à l'intérieur du périmètre de protection ;
- e) annexer au document du PLU l'arrêté préfectoral du 17 février 1969 réglementant les boisements (en annexe) ;
- f) consulter les services départementaux, en application de l'article 27 du décret 2006-394 du 30 mars 2006, pour la mise en application de l'arrêté préfectoral de réglementation des boisements et pour l'instruction de toute demande de boisement dans le périmètre concerné ;
- g) concernant les zones humides et afin d'améliorer leur protection, il est proposé d'ajouter au titre de l'article L.151-23 du code l'urbanisme, dans les dispositions générales du règlement, un article interdisant strictement les exhaussements et affouillements.

2° - les équipements publics départementaux et notamment les collèges, sont impactés par le développement de l'urbanisation et l'augmentation de la population. De ce fait l'élaboration ou la révision des plans locaux d'urbanisme (PLU) sont examinées au regard de ce prisme, de la Programmation Pluriannuelle des Investissements (PPI) du Département et des arbitrages économiques, financiers, politiques.

EXTRAIT DES ARRETES DU PREFET

ARRETE N° 90-68

Le PREFET de la REGION RHONE-ALPES, PREFET du RHONE
Commandeur de la Légion d'Honneur

OBJET : Commune de SAINT ROMAIN en GIER -
Réglementation des boisements -

VU l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

VU le Décret n° 61-602 du 13 juin 1961 pris pour l'application de l'article précité et notamment son article 5 ;

VU la Loi n° 63-810 du 6 août 1963 prévoyant la création de centres régionaux de la propriété forestière ;

VU les circulaires ministérielles des 18 octobre 1961 et 5 mars 1964 relatives à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

VU l'arrêté n° 27 du 25 janvier 1966 instituant dans la Commune de SAINT ROMAIN en GIER une Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement ;

VU le procès-verbal de la réunion tenue par cette Commission le 24 Février 1966 d'où il ressort qu'il y a lieu de réglementer les semis et plantations d'essences forestières dans la Commune de SAINT ROMAIN en GIER ;

VU l'enquête à laquelle il a été procédé du 1er au 31 décembre 1967 inclus et les réclamations qui ont été présentées par les intéressés ;

VU les réponses à ces réclamations faites par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement de SAINT ROMAIN en GIER ;

VU l'avis définitif émis le 18 mars 1968 par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement de SAINT ROMAIN en GIER ;

VU l'avis favorable émis le 25 juin 1968 par la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement après qu'elle ait examiné l'ensemble du dossier, et notamment les réclamations présentées par les intéressés auxquelles elle a répondu dans le même sens que la Commission Communale de Remembrement ;

...

VU l'avis favorable émis le 19 juillet 1968 par la Chambre
Départementale d'Agriculture du Rhône ;

VU l'avis favorable émis le 9 octobre 1968 par le Centre Régio-
nal de la propriété forestière RHONE-ALPES ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la
Préfecture :

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

A compter de la date du présent arrêté, sont subordonnés à
l'absence d'opposition préfectorale tous semis ou plantations d'essences fores-
tières à l'intérieur des zones ci-après du territoire de la Commune de SAINT
ROMAIN en GIER.

- Section A - lieu dit "Charnavet",
- Section B - lieux dits "Cloyeux" , "Les Grandes Terres" , "Le Perrault" ,
"Trouilloux",
- Section C - lieux dits "Le Clairin" à l'exception des parcelles n° 46 à 78
inclus ; 81 à 86 inclus , 92 à 95 inclus , 98 à 99.
"Four à Chaux" , "Au Brigadier" , "La Cabane", sauf parcelles
n° 200 à 203 inclus , "Godines" les parcelles n° 431 à 454 inclus,
- Section D - lieux dits "Le Grand But" , "Montioux" , "Charenterge" ,
"Guichardet" , "Le Moulin" , "Le Cri".
"Fontgelas" parcelles n° 381 à 385 inclus et 390 à 392 inclus,
- Section E - lieu dit "Le Morel".

ARTICLE 2 :

A l'intérieur de ces zones sont subordonnées à l'absence
d'opposition préfectorale tous semis ou plantations du robinier pseudo acacia
ainsi que les plantations de peupliers de clones femelles donnant beaucoup de
"coton".

ARTICLE 3 :

Lorsque des autorisations de boisement seront accordées pour
des parcelles situées à l'intérieur de ces zones, il y aura lieu de respecter
les distances de reculement suivantes par rapport aux fonds voisins :

- 2 mètres des limites confinant à un bois existant,
- 10 mètres des limites qui ne confinent pas à un bois existant.

...

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et Monsieur le Maire de SAINT ROMAIN en GIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de SAINT ROMAIN en GIER et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LYON, le 17 FEVR 1969

Certifié conforme
Pr l'Ingénieur en Chef,
Directeur Départemental de l'Agriculture
L'Ingénieur délégué,

LE PREFET

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Signé : René HECKENROTH



